

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



F

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 9 de l'ordre du jour

**CX/FICS 07/16/9
Septembre 2007**

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION
DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES**

**Seizième session
Surfer's Paradise, Queensland (Australie), 26-30 novembre 2007**

**DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA MISE AU POINT
D'UN MODELE GENERIQUE DE CERTIFICATS SANITAIRES**

(Préparé par la Communauté européenne)

Contexte

1. Lors de sa 30^e session, la Commission du Codex Alimentarius Commission a adopté une version révisée des « *Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques* ». Cette révision a été décidée dans le but de clarifier l'utilisation des certificats d'exportation et de simplifier leur utilisation par l'élimination des attestations jugées redondantes, inutilement fastidieuses ou discriminatoires.
2. Le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche a élaboré un « *Modèle de certificat pour les poissons et les produits de la pêche* » (CAC/GL 48-2004).
3. Le Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers est occupé à mettre au point un « *Modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers* », qui se trouve actuellement à la cinquième étape de la procédure du Codex. Ce document est présenté pour approbation à la 16^e session du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS).

Fondement

4. Le certificat sanitaire, lorsqu'il est requis, constitue le premier élément de contact entre les autorités sanitaires compétentes des pays importateurs et exportateurs en vue de l'autorisation d'importation de biens. Cependant, bon nombre des difficultés rencontrées par les autorités compétente du lieu d'origine lors de l'établissement du certificat et par les autorités compétentes du lieu de destination lors de son interprétation sont dues non pas aux exigences sanitaires, mais aux informations administratives liées à l'expédition des biens. En conséquence, une harmonisation, d'une part, de la présentation de ces informations administratives sur papier et, d'autre part, de l'explication des composantes requises aurait pour effet de simplifier les procédures administratives, de réduire leur coût et de limiter les erreurs d'interprétation.

5. Il est dès lors proposé d'élaborer une annexe aux « *Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques* » qui comprendrait un modèle générique de certificat sanitaire applicable à tous les types de produits de base.

Harmonisation à l'échelle internationale

6. L'harmonisation de la présentation serait conforme à une logique déjà adoptée par les deux autres organisations internationales intergouvernementales de référence reconnues par l'Accord sanitaire et phytosanitaire.

7. La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) a défini des normes relatives au contenu des certificats dans sa norme NIMP n° 12. Un grand nombre de pays ont franchi une étape supplémentaire en harmonisant la présentation de son contenu.

8. L'Office international des épizooties (OIE) est actuellement occupé à passer en revue ses normes en matière de certification en vue de leur mise à jour. L'OIE préconise une collaboration étroite avec la Commission du Codex Alimentarius afin d'élaborer des certificats combinés tenant compte de toutes les étapes de la chaîne de production des denrées alimentaires, de la ferme à la table. En mai 2008, l'OIE proposera à son Comité international un amendement à son Code sanitaire pour les animaux terrestres par l'intégration d'une présentation uniformisée des certificats sanitaires pour les animaux vivants (y compris les abeilles), le sperme et les embryons ainsi que pour les produits d'origine animale. L'harmonisation et la mise au point de normes non contradictoires devraient demeurer la principale priorité.

Harmonisation au niveau du Codex Alimentarius

9. Cette harmonisation se justifie d'autant plus que, au sein du Codex lui-même, la présentation des certificats sanitaires recommandés n'est pas uniformisée. La présentation du modèle de certificat pour les poissons et les produits de la pêche diffère de celle du modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers en cours d'élaboration. La standardisation de la mise en page de tous les certificats sanitaires prévus par les normes du Codex et des textes afférents actuellement en vigueur serait très profitable.

10. L'harmonisation de la présentation des certificats à l'échelle internationale permettrait une coopération accrue et une meilleure compréhension entre les autorités sanitaires compétentes. La standardisation rendrait la lecture des certificats plus aisée, uniformiserait l'interprétation des données administratives concernant les certificats et faciliterait la création d'une interface complète de traitement des données en vue de leurs échanges par voie électronique, ce qui réduirait les coûts liés à l'impression des certificats et pourrait également renforcer leur sécurité à l'égard des tentatives d'escroquerie et de contrefaçon.

Présentation et contenu

11. Le modèle proposé se compose de deux parties. La première rassemble uniquement les données relatives aux biens et à leur expédition. La seconde, intitulée « attestation », porte sur les exigences sanitaires. La première partie du modèle tient compte des exigences en matière de contenu définies dans des recommandations antérieures du Codex Alimentarius tout en permettant l'ajout d'autres exigences éventuelles. Cette formule permet de définir de manière exhaustive tout l'éventail possible des demandes émanant des membres du Codex et facilite ainsi l'impression des documents et la transposition définitive des données informatiques dans le contexte de la notification et de la certification par voie électronique.

12. Chaque information demandée fait l'objet d'une rubrique qui correspond à une localisation précise et est numérotée de manière à faciliter la compréhension et la communication en cas de difficulté d'interprétation d'une donnée. Une note d'information explique chaque rubrique en précisant son caractère obligatoire ou facultatif, ses possibilités de modification après l'impression du certificat et la responsabilité de l'autorité compétente qui signe celui-ci. Le lieu de destination, par exemple, peut être obligatoire ou non selon le pays de destination sans pour autant engager la responsabilité de l'autorité sanitaire. Le point d'entrée dans le pays doit impérativement être mentionné, mais il peut être modifié jusqu'à ce que le lot concerné atteigne effectivement ce point d'entrée dans le pays de destination.

13. En ce qui concerne la mise en page de la version papier des certificats, il est proposé que chaque pays puisse ajouter son emblème national en surimpression et que les certificats soient imprimés sur du papier sécurisé.

ANNEXE 1

Partie I

PAYS:

Certificat sanitaire

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom				I.2. N° de référence du certificat		I.2.a				
	Adresse				I.3. Autorité centrale compétente						
	N° tél.				I.4. Autorité locale compétente						
	I.5. Destinataire Nom				I.6. Intéressé au chargement Nom						
	Adresse				Adresse						
	Code postal				Code postal						
	N° tél.				N° tél.						
	I.7. Pays d'origine		Code ISO	I.8. Région d'origine		Code	I.9. Pays de destination		Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine					I.12. Lieu de destination					
	Nom		Numéro d'agrément			Entrepôt douanier <input type="checkbox"/>		Avitailleur <input type="checkbox"/>			
	Adresse		Nom		Adresse			Numéro d'agrément			
					Code postal						
	I.13. Lieu de chargement					I.14. Date du départ					
	I.15. Moyens de transport					I.16. Poste de contrôle prévu					
	Avion <input type="checkbox"/>		Navire <input type="checkbox"/>		Wagon <input type="checkbox"/>						
	Véhicule routier <input type="checkbox"/>		Autres <input type="checkbox"/>								
	Identification: Référence documentaire:					I.17. N°(s) CITES ou de licence d'exportation					
	I.18. Description marchandise						I.19. Code marchandise (Code SH)				
						I.20. Quantité					
I.21. Température produit						I.22. Nombre de conditionnement					
Ambiante <input type="checkbox"/>		Réfrigérée <input type="checkbox"/>		Congelée <input type="checkbox"/>							
I.23. N° des scellés et n° des conteneurs						I.24. Type de conditionnement					
I.25. Marchandises certifiées aux fins de :											
Consommation humaine <input type="checkbox"/>		Aliments pour animaux <input type="checkbox"/>		Transformation <input type="checkbox"/>		Usage technique <input type="checkbox"/>		Autres <input type="checkbox"/>			
I.26. Pour transit <input type="checkbox"/>					I.27. Pour importation <input type="checkbox"/>						
Pays tiers		Code ISO									
I.28. Identification des marchandises											
				Numéro d'agrément des établissements							
Espèce	Nature	Type de traitement	Abattoir	Atelier de fabrication	Entrepôt	Poids net	No du lot	Nbr conditionnements			

Partie II**PAYS:****Certificat sanitaire**

Partie II: Attestation sanitaire	II. Information sanitaire *	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
	<input type="checkbox"/>		
Autorité détentrice des pouvoirs de signature			
Nom (en lettres capitales):		Qualification et titre	
Date:		Signature:	
Sceau			

* Exigences sanitaires spécifiques à compléter

Notes explicatives sur le certificat sanitaire d'exportation des produits d'origine animale

Généralités: Veuillez remplir le document en lettres capitales. Pour confirmer une option, veuillez cocher la rubrique ou la marquer d'une croix (X).

Lorsqu'ils sont mentionnés, les codes ISO font référence au code pays en deux lettres, conformément à la norme internationale ISO 3166 alpha-2 (facultatif).

Partie I- Renseignements concernant le lot expédié

Pays: veuillez indiquer le nom du pays qui émet le certificat.

Rubrique I.1.:

Expéditeur: veuillez indiquer le nom et l'adresse (rue, localité et région/province/État le cas échéant) de la personne physique ou morale qui expédie le lot. La mention des numéros de téléphone, de télécopieur ou de l'adresse électronique est recommandée.

Rubrique I.2.:

Le numéro de référence du certificat est un numéro que l'autorité compétente du pays exportateur doit attribuer conformément à sa propre classification.

Rubrique I.2.a:

Rubrique réservée à la numérotation dans le cadre de la certification électronique.

Rubrique I.3.:

Autorité centrale compétente: nom de l'autorité centrale du pays d'expédition compétente en matière de certification.

Rubrique I.4.:

Autorité locale compétente: le cas échéant, nom de l'autorité locale responsable du lieu d'origine ou du lieu d'expédition du pays, compétente en matière de certification.

Rubrique I.5.:

Destinataire: veuillez indiquer le nom et l'adresse (rue, localité et code postal) de la personne physique ou morale à qui est destiné le lot dans le pays de destination.

En cas de transit de marchandises, cette information n'est pas obligatoire.

Rubrique I.6:

Intéressé au chargement:

- 1) En cas de transit de produits: veuillez indiquer ses nom et adresse (rue, localité et code postal). La mention des numéros de téléphone, de télécopieur ou de l'adresse électronique est recommandée. Cette personne est responsable du lot lors de sa présentation au poste d'inspection frontalier et fait les déclarations nécessaires aux autorités compétentes au nom de l'importateur.
- 2) En cas d'importation de produits: **facultatif**. Veuillez indiquer ses nom et adresse (rue, localité et code postal). La mention des numéros de téléphone, de télécopieur ou de l'adresse électronique est recommandée.

Cette information pourra être modifiée jusqu'à l'autorisation d'importation ou de transit.

Rubrique I.7.:

Pays d'origine: veuillez indiquer le nom du pays dans lesquels les produits finis ont été produits, fabriqués ou emballés.

Rubrique I.8.:

Région d'origine: le cas échéant, ne concerne que les produits touchés par des mesures de régionalisation ou par la mise en place de zones agréées.

Rubrique I.9.:

Pays de destination: veuillez indiquer le nom du pays auquel sont destinés les produits.

Dans le cas de produits en transit, veuillez indiquer le nom du pays de destination.

Rubrique I.10.:

Région de destination: cf. rubrique I.8.

Rubrique I.11.:

Lieu d'origine: lieu d'où proviennent les produits (toute unité d'une entreprise du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale). Il convient de n'indiquer que l'établissement d'expédition des produits et de mentionner le nom du pays d'expédition uniquement s'il est différent du pays d'origine.

Veuillez indiquer le nom, l'adresse (rue, localité et région/province/État le cas échéant) et le numéro d'agrément ou d'enregistrement de ces structures quand ce dernier est exigé par la réglementation.

Rubrique I.12.:

Lieu de destination en cas de stockage de produits en transit: veuillez indiquer le nom, l'adresse (rue, localité et code postal) et le numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'entrepôt en zone franche, de l'entrepôt franc, de l'entrepôt douanier ou du fournisseur de navires.

Lieu de destination en cas d'importation: **facultatif**. Lieu où sont dirigés les produits pour y être définitivement déchargés. Veuillez indiquer le nom, l'adresse (rue, localité et code postal) voire le numéro d'agrément ou d'enregistrement des structures du lieu de destination le cas échéant. La mention des numéros de téléphone, de télécopieur ou de l'adresse électronique est recommandée.

Rubrique I.13.:

Lieu de chargement: veuillez indiquer le lieu de chargement ou le port d'embarquement.

Rubrique I.14.:

Date de départ.

Rubrique I.15.:

Moyens de transport: veuillez indiquer tous les détails relatifs aux moyens de transport.

Le mode de transport (aérien, maritime, ferroviaire, routier, autre).

Identification du moyen de transport: par voie aérienne, le numéro du vol; par voie maritime, le nom du navire, par chemin de fer, le numéro du train et du wagon; et par voie routière, le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule routier et le numéro de la remorque, le cas échéant. En cas de modification du moyen de transport après l'émission du certificat, il appartient à l'expéditeur d'en informer le poste d'inspection frontalier d'entrée.

Référence documentaire: facultatif. Veuillez indiquer le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro du connaissance maritime ou le numéro commercial ferroviaire ou routier.

Rubrique I.16.:

Poste de contrôle prévu: veuillez indiquer le nom du poste d'inspection frontalier prévu à l'entrée et son UN/LOCODE si disponible (voir le United Nations Code for Trade and Transport Locations).

Rubrique I.17.:

Numéro de permis CITES ou de licence d'exportation: ne concerne que les produits figurant dans la convention de Washington sur les espèces protégées ou pour lesquels des licences d'exportation sont exigées.

Rubrique I.18.:

Description des marchandises: donner une description sanitaire des marchandises ou reprendre les intitulés tels qu'ils apparaissent dans le système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes.

Rubrique I.19.:

Code marchandise (code SH): position et sous-position du système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes.

Rubrique I.20.:

Quantité: veuillez indiquer le poids brut total et le poids net total en kg.

Rubrique I.21.:

Température du produit: veuillez cocher le type approprié de température de transport/de stockage des produits.

Rubrique I.22.:

Nombre de conditionnements: veuillez indiquer le nombre total de paquets des produits.

Rubrique I.23.:

Numéros des scellés et des conteneurs: les numéros des scellés peuvent être exigés par la réglementation du pays importateur. Le cas échéant, veuillez indiquer tous les numéros d'identification des scellés et des conteneurs. Lorsqu'il n'existe aucune exigence réglementaire, cette information est facultative.

Rubrique I.24.:

Type de conditionnement.

Rubrique I.25.:

Marchandises certifiées aux fins de: veuillez indiquer l'utilisation prévue des produits.

Consommation humaine: ne concerne que les produits destinés à la consommation humaine et pour lesquels un certificat sanitaire est exigé par la réglementation.

Aliments pour animaux: ne concerne que les produits destinés à l'alimentation animale.

Transformation: ne concerne que les produits qui doivent subir une transformation avant leur mise sur le marché.

Usage technique: produits impropres à la consommation humaine et animale.

Autres: destiné à des fins non exprimées dans la présente classification.

Rubrique I.26.:

Transit: veuillez indiquer le nom ou le code ISO du pays tiers de destination.

Rubrique I.27.:

Pour importation.

Rubrique I.28.:

Identification des marchandises: veuillez indiquer les exigences spécifiques à la nature des produits.

Les informations requises, énumérées ci-dessous de manière exhaustive, sont déterminées dans chaque certificat.

Pour les produits: espèce (avec leur nom scientifique), nature de la marchandise, type de traitement, numéro d'agrément des établissements (abattoir, atelier de transformation, entrepôt (frigorifique ou non)), numéro du lot, nombre de conditionnements, poids net.

Partie II - Attestation sanitaire

Rubrique II.:

Information sanitaire: veuillez renseigner cette partie conformément à la réglementation pertinente.

Rubrique II.a.:

Numéro de référence: cf. rubrique I.2. Si la description des attestations sanitaires nécessite plusieurs pages, cette rubrique doit être reportée sur chaque page.

Rubrique II.b.:

Cf. rubrique I.2.a.

Autorité compétente: veuillez indiquer son nom, sa qualification et son titre ainsi que la date de signature. Dans les cas couverts par la législation afférente, un inspecteur officiel peut remplacer l'inspecteur sanitaire.

DOCUMENT DE PROJET**Proposition concernant l'élaboration d'un modèle générique de certificats sanitaires**

Préparée par: CCFICS

1. Objet et portée de la norme proposée

Le projet a pour objectif de mettre au point une annexe aux « *Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques* », qui comprendrait un modèle générique de certificat sanitaire applicable à tous les types de produits de base.

2. Pertinence et calendrier

Lors de sa 30e session, la Commission du Codex Alimentarius Commission a adopté une version révisée des « *Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques* ». Cette révision a été décidée dans le but de clarifier l'utilisation des certificats d'exportation et de simplifier leur utilisation par l'élimination des attestations jugées redondantes, inutilement fastidieuses ou discriminatoires. Un modèle générique de certificat sanitaire applicable à tous les types de produits alimentaires constituerait le complément logique à ces lignes directrices. De plus, le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche a élaboré un « *Modèle de certificat pour les poissons et les produits de la pêche* » (CAC/GL 48-2004) et le Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers est occupé à mettre au point un « *Modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers* », qui se trouve actuellement à la cinquième étape de la procédure du Codex. Ces modèles de certificats, qui ne concernent actuellement que les produits laitiers et de la pêche, ne reposent pas sur une méthodologie et une présentation homogènes. Il serait dès lors opportun d'harmoniser ces modèles et d'étendre leur champ d'application.

L'harmonisation de la présentation des certificats à l'échelle internationale permettrait une coopération accrue et une meilleure compréhension entre les autorités sanitaires compétentes. La standardisation rendrait la lecture des certificats plus aisée, uniformiserait l'interprétation des données administratives concernant les certificats et faciliterait la création d'une interface complète de traitement des données en vue de leurs échanges par voie électronique, ce qui réduirait les coûts liés à l'impression des certificats et pourrait également renforcer leur sécurité à l'égard des tentatives d'escroquerie et de contrefaçon.

3. Principaux aspects à couvrir

Le modèle proposé se compose de deux parties. La première rassemble uniquement les données relatives aux biens et à leur expédition. La seconde, intitulée « attestation », porte sur les exigences sanitaires. Chaque rubrique fait l'objet d'une note explicative fournissant des précisions sur les informations requises.

4. Évaluation sur la base des critères d'établissement des priorités de travail

La mise au point d'un modèle générique de certificats sanitaires se rattache au critère général de la protection des consommateurs du point de vue de la santé, de la sécurité alimentaire et de la garantie de pratiques loyales dans le commerce des produits alimentaires. Ce projet pourrait en outre offrir une protection accrue contre les pratiques frauduleuses. Il est en outre conforme aux critères applicables aux thèmes généraux pour ce qui est des travaux déjà entrepris par d'autres organisations internationales dans ce domaine et/ou proposés par l'organisme ou les organismes internationaux intergouvernementaux concernés. À cet égard, une collaboration étroite avec l'Office international des

épizooties (OIE) revêt une importance capitale de manière à éviter les contradictions, les hiatus et les doubles emplois.

Ce nouveau projet s'inscrit également dans le cadre des critères relatifs à la diversification des législations nationales et des obstacles au commerce international consécutifs apparents ou potentiels.

5. Pertinence à l'égard des objectifs stratégiques du Codex

La présente proposition est en accord avec la stratégie de la Commission du Codex Alimentarius relative au réexamen et à l'harmonisation périodique des normes, compte tenu de la nature transversale des dispositions prévues, qui offrirait un système homogène pour une grande variété de produits.

Cette proposition est également conforme aux objectifs stratégiques suivants:

- Objectif n° 1: Promouvoir des cadres réglementaires cohérents.
- Objectif n° 4: Promouvoir la coopération entre le Codex et les organisations internationales intergouvernementales concernées. Il est proposé de collaborer étroitement avec l'Office international des épizooties (OIE) qui a ouvert ce chantier. Une coopération de ce type est primordiale pour assurer une couverture cohérente et homogène de la chaîne alimentaire, de la ferme à la table.

6. Informations sur le lien entre la proposition et d'autres documents Codex actuels

Il est proposé que ce nouveau document soit annexé aux « *Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques* ». Après son adoption, il remplacera le « *Modèle de certificat pour les poissons et les produits de la pêche* » (CAC/GL 48-2004) et le « *Modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers* ».

7. Identification des besoins d'expertise scientifique et disponibilité de cette expertise

Néant.

8. Identification des besoins de contribution technique d'organismes externes à la norme

Néant.

9. Calendrier proposé pour la conclusion du nouveau projet

- Examen du projet de proposition à l'étape 3 lors de la 17^e session du CCFICS.
- Examen de la proposition à l'étape 5 lors de la 18^e session du CCFICS.
- Adoption de la norme par la CAC à l'étape 8 en juillet 2010 (à la condition que l'intervalle entre les sessions du CCFICS reste inchangé).